

ARRÊTÉ N° 2023 - 105

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
SARL MAJE - Construction d'un établissement sur deux niveaux : RDC haut : restaurant et RDC bas : 3 salles de réunions,  
Maison d'Anthouard, 2 route de Champagne à Écully  
ERP de type N-L et de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2200031 déposée le 22 décembre 2022, par la SARL MAJE représentée par Monsieur Marc ALLOIN ;  
Vu la demande de permis de construire n° PC 069 081 2200058 déposée le 22 décembre 2022, par la SARL MAJE représentée par Monsieur Marc ALLOIN ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 9 février 2023 ;  
Vu l'avis défavorable en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 12/04/2023

- notifié le 14 AVR. 2023  
- affiché le 14 AVR. 2023

Certifié exécutoire le 14 AVR. 2023  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

# Acte à classer

2023-105

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-04-14T11-23-59.01 ( MI244475290 )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230414-2023-105-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Refus d'autorisation de Construire, Aménager ou Modifier  
un établissement recevant du public - SARL MAJA construction  
d'un établissement sur 2 niveaux - Maison Anthouard  
, 2 route de Champagne à Ecully

Date de décision : 14/04/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte :

- 2. Urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
- 2.2.2. Délibérations relatives aux autorisations de dépôt de permis de construire, d'aménager et de démolir

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-105.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 14/04/23 à 11:23

Date 14/04/23 à 11:23

Date 14/04/23 à 11:31

Par [BOUTET Catherine](#)

Par [BOUTET Catherine](#)